



Le Gouverneur

الوالي

D N° 3/G/12

Rabat, le 19 avril 2012

Directive relative aux conditions d'exercice de l'activité d'intermédiation en matière de transfert de fonds

Le Wali de Bank Al-Maghrib;

Vu la loi n°34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le dahir n° 1-05-178 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006), notamment son article 15, 1^{er} tiret ;

Vu les dispositions de l'arrêté du Ministre des Finances et de la Privatisation n°1510.07 du 10 rejeb 1428 (26 juillet 2007) relatif aux conditions spécifiques d'application de certaines dispositions de la loi n° 34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, aux intermédiaires en matière de transfert de fonds ;

Après avis du Comité des Etablissements de Crédit émis en date du 11 avril 2012 ;

Fixe par la présente directive les conditions d'exercice de l'activité d'intermédiation en matière de transfert de fonds.

Article premier

L'activité d'intermédiation en matière de transfert de fonds consiste en :

- la réception, au Maroc, par tous moyens, de fonds en provenance de l'étranger et leur mise à disposition et sous réserve du respect de la législation de change, l'envoi de fonds vers l'étranger ;
- l'envoi et/ou la réception de fonds, par tous moyens, à l'intérieur du territoire marocain et leur mise à disposition.

Article 2

Les opérations effectuées par les intermédiaires en matière de transfert de fonds ne doivent porter que sur les transferts de particulier à particulier. Les transferts initiés par des personnes morales en faveur de personnes physiques doivent demeurer exceptionnels et donner lieu à des justifications documentées concernant l'objet et la finalité de l'opération du transfert.



Article 3

Les opérations de transfert de fonds ne peuvent dépasser un montant maximum de 80.000 dirhams par opération et par bénéficiaire. A cet effet, les intermédiaires en matière de transfert de fonds doivent aviser de ce plafond leurs correspondants étrangers.

Article 4

Les intermédiaires en matière de transfert de fonds peuvent exercer des opérations à caractère financier, connexes à leur activité, sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires applicables en la matière, telles que :

- le change manuel ;
- la réception des règlements des redevances pour le compte des tiers ;
- l'intermédiation en opérations effectuées par les établissements de crédit.

Article 5

Les intermédiaires en matière de transfert de fonds doivent justifier à leur bilan d'un capital minimum de 6.000.000 dirhams tel que fixé par la réglementation en vigueur.

Leur actif doit, à tout moment, excéder effectivement, d'un montant au moins égal au capital minimum, le passif exigible.

Article 6

Les intermédiaires en matière de transfert de fonds doivent veiller à ce que leurs moyens humains, techniques et financiers soient en adéquation permanente avec leur politique d'implantation et le volume de leur activité.

Article 7

Les intermédiaires en matière de transfert de fonds peuvent mandater d'autres personnes morales en vue de l'exercice, sous leur responsabilité, de l'activité objet de la présente directive.

A cet effet, ils s'assurent de :

- l'honorabilité de leurs dirigeants et de leur expérience professionnelle ;
- l'adéquation de leurs moyens humains, techniques et financiers;
- leur capacité à respecter les dispositions de la présente directive.

Les personnes mandatées par les intermédiaires en matière de transfert de fonds ne peuvent mandater d'autres personnes pour l'exercice de l'activité d'intermédiation en matière de transfert de fonds sauf accord exceptionnel de Bank Al-Maghrib.



Article 8

Les intermédiaires en matière de transfert de fonds doivent formaliser leurs rapports avec les mandataires dans le cadre d'une convention prévoyant au minimum des clauses relatives :

- à leur responsabilité financière et légale ;
- à l'obligation du respect, par ces mandataires, des dispositions de la présente directive ;
- aux délais de règlements par l'intermédiaire des avances effectuées par leurs mandataires ;
- aux modalités de leur contrôle.

Ils doivent notifier à Bank Al-Maghrib tout mandat conclu avec une autre personne morale.

Article 9

Les intermédiaires en matière de transfert de fonds doivent veiller au respect, par leurs mandataires, des dispositions de la présente directive ainsi que de celles de la convention visée à l'article 8 ci-dessus.

Le non respect de ces dispositions doit donner lieu à la résiliation de la convention liant l'intermédiaire à son mandataire et être portée à la connaissance de Bank Al-Maghrib et de l'Association Professionnelle des Sociétés de Financement, qui diffusera l'information auprès de ses membres.

Article 10

En vue de permettre le suivi régulier des flux financiers et le contrôle des diligences requises pour l'exercice de l'activité d'intermédiation en matière de transfert de fonds, les sociétés agréées ainsi que leurs mandataires, doivent conclure une convention de compte avec un établissement bancaire de leur choix. Ladite convention doit notamment préciser les modalités de fonctionnement du compte ainsi que les diligences devant être prises par son titulaire et ses mandataires en vue d'éviter qu'il ne soit utilisé à des fins illicites.

Article 11

Les intermédiaires en matière de transfert de fonds et leurs mandataires sont tenus de mettre à la disposition du public, au niveau de l'ensemble de leurs agences, toutes les informations concernant les conditions qu'ils appliquent à leurs opérations. L'information du public doit être assurée au moins sur support papier et par voie d'affichage dans les locaux des intermédiaires en matière de transfert de fonds et leurs mandataires. Les informations doivent être lisibles et les supports retenus doivent être disposés dans des lieux aisément accessibles à la clientèle.



Article 12

Les intermédiaires en matière de transfert de fonds doivent se doter de systèmes d'information, adaptés à cette activité, leur permettent notamment :

- de recenser les opérations effectuées ;
- d'identifier les transactions à caractère suspect ou inhabituel.

Ils doivent s'assurer de l'identité des personnes ayant initié ou bénéficié de transferts de fonds.

Article 13

Toute opération de transfert de fonds initiée à partir du Maroc par un intermédiaire ou son mandataire, doit donner lieu à la production, à l'attention du donneur d'ordre, d'un justificatif qui doit notamment comporter :

- les éléments permettant son identification (nom et prénom, numéro de la Carte d'Identité Nationale, adresse, et le cas échéant la raison sociale) ;
- le montant du transfert ;
- le montant des commissions perçues ;
- le cas échéant, le cours de change appliqué ;
- l'identité du bénéficiaire.

Article 14

Toute remise de fonds au Maroc doit donner lieu à la communication, au bénéficiaire, d'un bordereau qui doit notamment comporter :

- son identité ;
- l'identité du donneur d'ordre ;
- le montant perçu ;
- le cas échéant, le cours de change appliqué.

Article 15

Les intermédiaires en matière de transfert de fonds doivent disposer de locaux dédiés dotés de moyens de sécurité appropriés conformément aux exigences requises par les autorités compétentes.

Article 16

Les intermédiaires en matière de transfert de fonds sont tenus de communiquer à Bank Al-Maghrib et selon les modalités qu'elle fixe, notamment :

- la répartition de leur capital ;
- la liste des dirigeants et leurs Curriculum Vitae ;
- la situation comptable semestrielle ;
- les états de synthèse et le rapport des commissaires aux comptes ;
- l'état relatif aux transactions aussi bien nationales qu'internationales ;



- le rapport annuel relatif au système de contrôle interne ;
- un état faisant ressortir leur réseau ;

Article 17

Les intermédiaires en matière de transfert de fonds doivent notifier à Bank Al-Maghrib :

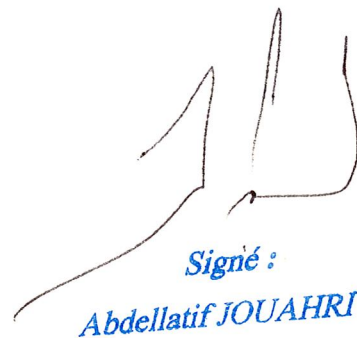
- les modifications affectant leurs statuts ;
- les conclusions ou résiliations de conventions avec des sociétés étrangères spécialisées dans le transfert de fonds.

Article 18

Les sociétés étrangères spécialisées dans le transfert de fonds ayant conclu des conventions avec des intermédiaires en matière de transfert de fonds opérant au Maroc ou exerçant à travers des comptes en devises ou en dirhams convertibles ouverts auprès des banques exerçant leur activité au Maroc, doivent, à la demande de Bank Al-Maghrib et dans les conditions fixées par elle, lui communiquer tous renseignements sur les transferts initiés par leurs soins via les réseaux de leurs partenaires au Maroc.

Article 19

La présente directive annule et remplace la lettre circulaire ayant le même objet n° 05/DSB/2007 du 18 septembre 2007.



Signé :
Abdellatif JOUAHRI